

4P DEVELOPPEMENT S.A.S.

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 Euros**

Siège social : 15 rue de l'épinette 77165 Saint Soupplets

STATUTS

Mise à jour le 13 janvier 2025

La société 4P GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 57 445 euros, domiciliée 15 rue de l'épinette, 77165 ST SOUPPLETS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 948 053 129, représentée par son Président Stéphane PEREZ.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE
DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme de la société

Une Société par Actions Simplifiée (la « Société ») qui sera régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- D'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'activité de conseil pour les affaires et la gestion.
- La mise en service d'équipements techniques et audits techniques dans le génie climatique et désenfumage.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est « 4P DEVELOPPEMENT ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **15 rue de l'épinette 77165 Saint Souplets**

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires pourront décider la prolongation de la durée de la Société à une ou plusieurs reprises sans que toutefois la durée d'une telle prolongation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social couvrira la période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminant le 31 décembre 2012.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 février 2012 par la banque CIC Iberbanco, 207 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 3 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Fabien PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Laurent PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros.

Il est divisé en cent (100) actions de trente euros (30€) de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées à :

La société 4P GROUP, 100 actions soit 100% du capital social.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 10 – Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Transmission des actions

I. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de virement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II. Restrictions au transfert

Le transfert d'actions par un actionnaire à tout tiers est soumis à l'approbation des actionnaires selon les modalités de l'article 16 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Direction de la société

I. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

II. Directeur Général

La gestion courante de la société et sa représentation à l'égard des tiers est assurée un Directeur Général secondé ou non par un ou plusieurs Directeurs délégués.

Le Directeur Général est nommé sur proposition du Président à la majorité des votants du conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, par sa révocation ou la fin de son mandat.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé de la société.

Le Directeur Général de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux assemblées générales.

Le Directeur Général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général résultant des présentes ou par décision de l'assemblée générale est sans effet à l'égard des tiers.

Article 15 – Convention entre la société et ses dirigeants ou associés

I.(a). Conventions soumises à autorisation et procédure d'approbation :

Toute convention intervenant entre la société et ses dirigeants et associés doit être soumise à approbation du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles le dirigeant ou l'associé est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Ni l'intéressé, ni aucune société ou entité qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, ou dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote, gérant, administrateur, directeur délégué ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, ni aucune personne à la famille de laquelle il appartient ne peut prendre part au vote s'ils sont représenté directement ou indirectement au conseil d'administration.

Sont également soumises à approbation les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le dirigeant ou un associé de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote, gérant, administrateur, directeur délégué ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise. Le Directeur Général ou le directeur délégué sera réputé intéressé s'il contrôle ou est contrôlé, directement ou indirectement, par la personne avec laquelle la société se propose de contracter.

I.(b). Conventions non soumises à autorisation :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

I.(c). Conséquences de l'approbation :

Le dirigeant ou l'associé intéressé est tenu d'informer les associés, dès qu'il en a connaissance, de l'existence d'une convention visée au paragraphe (a) ci-dessus.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'il désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant ou de l'associé intéressé.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 – Consultation – Quorum - Majorité

Les actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social sont appelés à prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions sociales sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 10 % du capital.

Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites et résultent du consentement des actionnaires exprimés à la majorité des trois quarts dans un acte sous seing privé.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité.

Il en est aussi de même des transformations en une société d'une autre forme et de toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou des associés.

Article 17 – Assemblées générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du comité de direction.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du comité de direction.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par tout actionnaire par tous procédés de communication écrite adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 – Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours, suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

TITRE V COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 21 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les actionnaires, par décision à la majorité des trois quarts, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision à la majorité des trois quarts, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 23 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des actionnaires comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 – Dissolution anticipée

I. La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

II. Dissolution anticipée

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des actionnaires :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les trois quarts l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII FRAIS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES -

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale de la société – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président du conseil d'administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 30 - Supports de communication électroniques

Les présents statuts, peuvent être signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque associé déclare accepter que ces documents soient signés par l'intermédiaire d'une plateforme de signature électronique, reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°20171416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre spécial qui peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R225-106 du Code de commerce.

Ces procès-verbaux d'assemblée générale peuvent être signés au moyen d'une signature électronique respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Fait à ST SOUPPLETS,

Le 13 janvier 2025

La société 4P GROUP

Associée unique Représentée par Monsieur Stéphane PEREZ